

DépartementDU LOIRET
----**Arrondissement**
DE MONTARGIS
----**Canton**
DE COURTENAY

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D'ERVAUVILLE

Séance du 22 décembre 2023**NOMBRE DE MEMBRES :**

Afférents au CM : 15
 En exercice : 14
 Présents : 9
 Votants : 11

Date de convocation : 13 décembre 2023

Date d'affichage : 13 décembre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le vingt-deux décembre à 20h 30 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 13 décembre 2023, en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel sous la présidence de Madame Claudia GUESPIN, Maire.

Etaient présents les Conseillers Municipaux suivants :

- | | |
|-------------------|---------------------|
| - VAUDIN Guy | - GÉNOT Michel |
| - DENIS Dyane | - MACHIN Jérôme |
| - PERRET Charlène | - VENIANT Dominique |
| - ANICA André | - DENIS Harald |

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Absent(s) excusé(s) ayant donné mandat de vote : M. STIEAU est représenté par Monsieur ANICA, Mme BERTHIER est représentée par Monsieur MACHIN.

Absent(s) excusé(s) n'ayant pas donné mandat de vote : Mme DEL MORAL, Mme JESUPRET, Mr CHANTIER

Secrétaire de séance :

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Charlène PERRET pour remplir les fonctions de secrétaire, assisté(e) de Madame Véronique HABSIGER, secrétaire générale de mairie.

Le procès-verbal de la séance du 17 novembre 2023 est adopté à l'unanimité.

Il est passé à l'examen de l'ordre du jour.

N°2023 / 06 / 01 – Demande de subventions pour les travaux d'aménagement de la place du village et du centre bourg

Madame le Maire expose aux élus le projet d'aménagement du carrefour du bourg et de l'aménagement de la place et donne lecture de la note de synthèse établie par CAP LOIRET qui nous accompagne dans l'élaboration de ce projet.

Le projet d'orientation des travaux consiste à réorganiser le carrefour notamment en alignant le carrefour de la RD 116 avec celui de la RD 36, de créer une écluse au droit de l'arrêt de bus pour sécuriser la montée et la descente des usagers, de réaliser un plateau sur les quatre branches du carrefour incluant l'écluse, d'aménager les trottoirs en accessibilité PMR et enfin, d'aménager le parking de l'église avec des places de parking perméables.

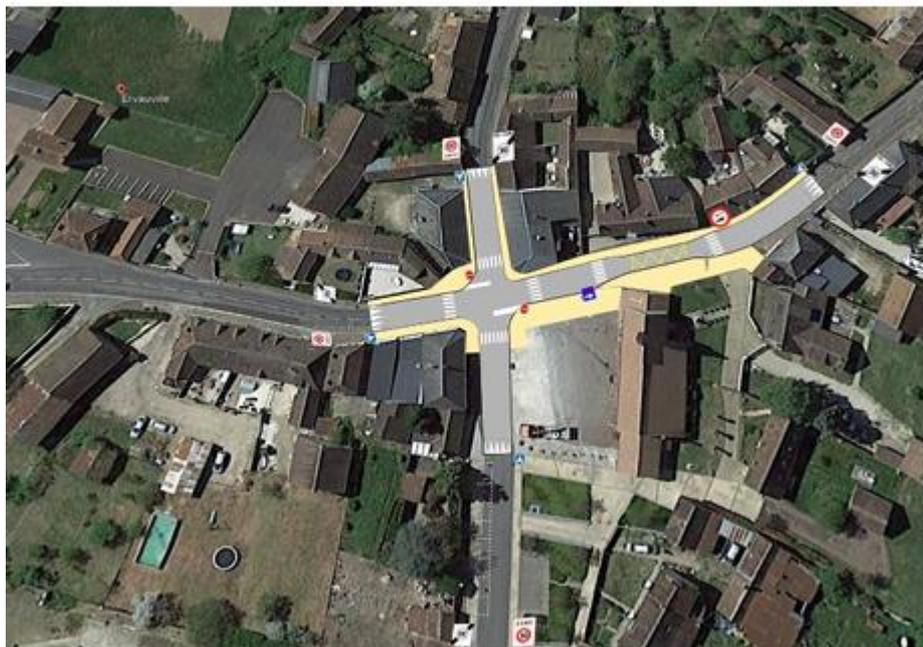
Ci-dessous, le projet globale d'orientation des aménagements



Le coût prévisionnel des travaux HT s'établit comme suit :

Tranche ferme (2025) :

La tranche ferme consiste à la réorganisation du carrefour, la réalisation de l'écluse et du plateau et la réalisation des trottoirs en provisoire.



Travaux :	306.000,00 €
MOE 10 % :	30.600,00 €
Géomètre :	3.000,00 €
Carottage amiante / HAP :	1.500,00 €
Etude de perméabilité :	3.000,00 €

Total tranche ferme : 344.100,00 €

Tranche optionnelle n° 1 (2026) :

La tranche optionnelle 1 consiste à la mise aux normes PMR et aux travaux de finition des trottoirs.



Travaux :	143.000,00 €
MOE 10 % :	14.300,00 €
Total tranche optionnelle n° 1 :	147.400,00 €

Tranche optionnelle n° 2 (2027) :

La tranche optionnelle 2 consiste à l'aménagement complet de la place de l'église.



Travaux :	115.000,00 €
MOE 10 % :	11.500,00 €
Total tranche optionnelle n° 2 :	126.500,00 €

Récapitulatif du coût des 3 tranches :

CSPS :	11.100,00 €
Tranche ferme (2025) :	344.100,00 €
Tranche optionnelle n°1 (2026) :	147.400,00 €
Tranche optionnelle n° 2 (2027) :	126.500,00 €

Montant total du projet HT :	629.100,00 €
TVA :	125.820,00 €
Montant total du projet TTC :	754.920,00 €

Madame le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à plusieurs subventions dont notamment la DETR, la DSIL, les subventions du Conseil Départemental du Loiret, les amendes de police, et qu'elle a établi un financement prévisionnel ainsi qu'il suit :

DEPENSES	HT	TTC	RECETTES	HT	Taux
Travaux	555 000.00 €	666 000.00 €	DSIL	157 275.00 €	25%
Etudes préalables	7 500.00 €	9 000.00 €	DETR	157 275.00 €	25%
MOE	55 500.00 €	66 600.00 €	Conseil Départemental	125 820.00 €	20%
CPSP	11 100.00 €	13 320.00 €	Amendes de police	62 910.00 €	10%
			Autofinancement	125 820.00 €	20%
TOTAL	629 100.00 €	754 920.00 €		629 100.00 €	100%

La discussion s'engage, les élus referont un point lorsque nous aurons le retour des subventions.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 11 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention savoir :
 - Adopte le projet d'aménagement du carrefour de la des RD 34-36 116 et de la Place de l'église tel que présenté ci- dessus, dont la réalisation finale sera déterminée en fonction des subventions réellement obtenues,
 - Adopte le plan de financement ci-dessus,
 - Donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour solliciter toutes les subventions possibles au taux le plus élevé et notamment les subventions sus-visées dans le financement prévisionnel,
 - Charge Madame le maire de toutes les formalités,
 - Indique que les sommes nécessaires seront portées au budget communal 2024.

N°2023 / 06 / 02 – Délibération visant à définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la commune d'Ervauville

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,

Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

L'une des politiques prioritaires du gouvernement pour faire face à l'urgence écologique et climatique est de développer les Énergies Renouvelables (EnR).

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Il s'agit de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national. A cette date, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR.

L'identification de ces zones est à l'initiative des communes.

L'Etat a mis à disposition des collectivités un portail national et un portail propre au département du Loiret comportant des informations d'aide à la décision. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public et doivent avoir l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'État d'ici le 31 décembre 2023.

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant notamment compte de la nécessaire diversification des ENR et des potentiels du territoire concerné.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR.

Sur la base des informations à sa disposition et des échanges internes à la collectivité, la commune n'identifie aucune zone pouvant accueillir des ENR pour les raisons suivantes :

- Absence de terres et terrains disponibles,
- Absence de projet.

Considérant que la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne devra débattre sur la conformité des propositions ci-dessous mentionnées notamment avec le SCoT.

Considérant que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale,

Considérant que l'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise,

Considérant que si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées,

Considérant que si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires,

Considérant qu'à l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux seront jugés

atteignables au vu des propositions remontées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de ne pas identifier de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR pour les raisons suivantes :
 - Absence de terres et terrains disponibles,
 - Absence de projet.
- **DIT** que la délibération sera transmise :
 - à Monsieur le Sous-Préfet du département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables,
 - à Monsieur le Président de la Communautés de Communes, de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne ;

N°2023 / 06 / 03 – Décision modificative n° 6 au budget assainissement 2023

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,

Vu la délibération n° 2023/02/09 du 31 mars 2023 qui a approuvé le budget primitif du service Assainissement 2023 ;

Vu les besoins aux comptes 2156 et 28156 ;

Madame le Maire propose la décision modificative ainsi qu'il suit :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6155 : Sur biens mobiliers	59.39 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	59.39 €	
D 6811 : Dotations aux amortissements su		59.39 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre entre section		59.39 €
D 2156 : Matériel spécifique d'exploitat°		59.39 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		59.39 €
R 28156 : Matériel spécifique d'exploit.		59.39 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre entre section		59.39 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 11 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention d'adopter la décision modificative ainsi qu'il est dit ci-dessus.
-

N°2023 / 06 / 04 – Délibération fixant les indemnités de mission des agents communaux

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Madame le Maire indique que le dispositif juridique applicable aux frais de déplacements des agents communaux conduit la collectivité à délibérer sur un certain nombre de points.

Madame le Maire précise que d'autres décisions relèvent de l'autorisation écrite de l'employeur : l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service, le remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement et des péages d'autoroute, l'utilisation de taxi, de véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 11 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention savoir :
 - 1. De prendre en compte le remboursement des frais d'hébergement dans les limites fixées par l'arrêté du 20 septembre 2023 dès lors que l'agent a été préalablement autorisé. Le remboursement intervient sur présentation des pièces justificatives.
 - 2. De dépasser pour une durée limitée et autorisée au cas par cas les taux forfaitaires des indemnités de mission et de stage, dans la limite des sommes effectivement engagées par l'agent et après y avoir été préalablement autorisé.
 - 3. D'inscrire les crédits suffisants au budget communal concernant l'ensemble des frais de déplacement des agents communaux.

N°2023 / 06 / 05 – Acquisition de la parcelle cadastrée ZI n° 64 dite « Pointe devant le cimetière »

Vu la délibération n° 2023/04/10 du 8 septembre 2023,

Vu les négociations de Madame le Maire avec les propriétaires de la parcelle,

Madame le Maire informe que la proposition d'une acquisition moyennant un prix de 25.000,00 € a été acceptée par les vendeurs.

La discussion s'engage.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 11 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention :
 - d'acquérir la parcelle ZI n° 64 d'une superficie de 3.030 m² au prix de 25.000,00 € / de ne pas donner suite à ce projet.
 - De mettre les crédits nécessaires au budget communal 2024 pour couvrir le prix de 25.000,00 € et les frais y afférents,
 - Donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer l'acte de vente chez Me DUBOIS, Notaire à CHATEAU RENARD avec faculté de substituer.

N°2023 / 06 / 06 – Révision des attributs de compensation concernant les voiries communautaires de la 3 CBO

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de rendre un avis sur la Révision des attributs de compensation concernant les voiries communautaires de la 3 CBO.

Le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité.

Vu le tableau de synthèse présenté par la 3 CBO,

Vu la réunion de la commission « Voirie » de la commune qui s'est tenue le 23 novembre 2023, laquelle s'est déclaré défavorable à un emprunt sur 30 ans pour reprendre l'ensemble des voiries mais favorable à une augmentation de 20 %.

Vu le rapport fait par Madame le Maire de la réunion de la 3 CBO qui s'est tenue le 27 octobre 2023.

La discussion s'engage. Les élus trouvent que les augmentations sont importantes par rapport aux travaux qui sont réalisés.

Les élus sont d'avis de reprendre les voiries à la charge de la commune, et en assurer l'entretien.

Cet avis sera transmis à Monsieur le Président de la 3 CBO.

N°2023 / 06 / 07 – Décision modificative n° 2 au budget communal 2023

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de rajouter une décision visant à délibérer sur une décision modificative au budget communal 2023.

Le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu la délibération n° 2023/02/08 du 31 mars 2023 qui a approuvé le budget primitif communal 2023 ;

Vu les besoins au compte 678 compte tenu du prélèvement effectué par l'Etat au titre du remboursement de la somme versée sur l'exercice 2022 au titre du « Filet de Sécurité » ;

Madame le Maire propose la décision modificative ainsi qu'il suit :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 615221 : Bâtiments publics	1 952.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	1 952.00 €	
D 678 : Autres charges exceptionnelles		1 952.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles		1 952.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 11 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention de voter la décision modificative n°2 au budget communal 2023 comme ci-dessus.

Décisions du maire :

Les dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales imposent au maire de rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal, en vertu de l'article L. 2122-22. Ce compte rendu doit être fait à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Aussi, au vu des délégations accordées, Madame le Maire informe le conseil municipal des décisions qu'elle a prise :

- Dépôt d'un dossier de demande de subvention au taux le plus élevé possible auprès du Conseil Départemental pour le changement de l'agitateur submersible de la STEP pour un montant global de 6.174,00 € HT soit 7.409,64 € TTC.

- Dépôt d'un dossier de demande de subvention au taux le plus élevé possible auprès du Conseil Départemental pour le changement de l'émetteur-récepteur de la STEP pour un montant global de 4.700,00 € HT soit 5.640,00 € TTC.

Questions Diverses :

➤ **Comice agricole** :

Madame le Maire indique qu'Ervauville ne fera pas de char commun avec la commune de Foucherolles car les moyens humains sont très différents.

Madame le Maire propose de faire un char plus petit que ce qui avait été fait précédemment et demande des idées de char aux élus. Madame le Maire propose comme thème : La Sainte Rose car c'est un lieu symbolique de la commune.

➤ **Courrier du Père ERNST** :

Madame le Maire donne lecture aux conseillers du courrier de remerciements pour l'entretien de l'église.

➤ **Décor de Noël sur la place** :

Le décor est très réussi mais avec le vent le système de fixation ne résiste pas. Il faudra mettre des chevillettes de maçon l'année prochaine.

➤ **Ecole d'Ervauville** : Madame DENIS indique que suite à la première réunion avec l'inspectrice d'académie, nous ne sommes pas concernés par une fermeture de classe.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 22 heures 40.

SUIVENT LES SIGNATURES DU MAIRE ET DU SECRETAIRE DE SEANCE.